

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 109

présenté par
M. Taugourdeau, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 9 de cet article par les mots :

« et de la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les critères de performance auxquels sont subordonnés les rémunérations, indemnités et avantages différés que cet article se propose d'encadrer, concernent non seulement les critères de performance du bénéficiaire, mais aussi ceux de la société.

Il paraît en effet incongru de faire abstraction de toute donnée relative à la bonne santé de l'entreprise dès lorsqu'il s'agit d'apprécier le rôle d'un dirigeant ; fixer des critères de performance de la société permettra également de subordonner le versement des ces rémunérations à une obligation de résultat, et non à une seule obligation de moyens.